



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'augmentation de la capacité de transformation de papier de la société WEPA France à
TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE**

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1477A du 14 mai 2001 portant sur l'autorisation d'exploiter sur les communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE une unité de production de papier à usage sanitaire ou domestique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019053-0002 du 22 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas reçue le 1^{er} août 2023, présentée par la société WEPA France, relative à une augmentation de la capacité de transformation de papier de ses installations ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

- qui consiste en l'augmentation de capacité de transformation de papier à 240 t/j par l'ajout d'une nouvelle ligne de production ;

- qui vise la rubrique ICPE 2445-1 pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé à transformer une quantité de 200 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de la nouvelle ligne de production est prévue dans les bâtiments existants des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement actuel du site soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas les méthodes d'exploitation par rapport à l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

DÉCIDE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de capacité de transformation de papier de 200 à 240 t/j, présenté par la société WEPA France pour ses installations sises sur le territoire des communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

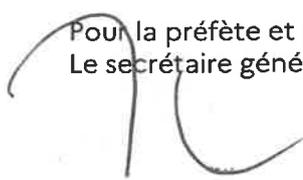
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société WEPA France et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le **22 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Aube, 2, Rue Pierre Labonde, 10025 TROYES Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex),

- soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr).